



Mise en œuvre du RETRAIT OBLIGATOIRE visant les actions de la société Cybernétix

Le présent communiqué de la société Technip est établi en application de l'article 237-16 III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et de l'article 9 de l'instruction AMF n°2006-07

Au cours de l'offre publique d'achat (l'« **Offre** ») visant les actions de la société Cybernétix (« **Cybernétix** » ou la « **Société** ») qui s'est déroulée du 16 décembre au 20 janvier 2012 inclus, la société Technip (l'« **Initiateur** ») a acquis, au prix unitaire de 19 euros (coupon 2011 attaché), 474 325 actions Cybernétix.

A l'issue de l'Offre, et compte tenu des 385 755 actions Cybernétix acquises sur le marché pendant la durée de l'Offre, au prix unitaire maximum de 19 euros, Technip détient désormais directement 1 603 094 actions de la société Cybernétix représentant 98,60% du capital et 98,57% des droits de vote de cette dernière¹ (cf. avis de résultat de l'AMF n°212C0139 en date du 26 janvier 2012).

Conformément à son intention exprimée lors de l'Offre, l'Initiateur a décidé de procéder au retrait obligatoire des actions Cybernétix qu'il ne détient pas encore, en application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-16 du règlement général de l'AMF. Le retrait obligatoire visera 22 697 actions représentant 1,40% du capital et 1,43% des droits de vote de la Société et interviendra au même prix que celui de l'Offre, soit 19 euros (coupon 2011 attaché) par action Cybernétix, net de tous frais.

L'AMF a indiqué dans son avis n°212C0154 du 27 janvier 2012 que le retrait obligatoire sera mis en œuvre le 2 février 2012, date de radiation des actions Cybernétix du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris. Le montant de l'indemnisation sera versé par Technip, net de tous frais, à cette date, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de la Société Générale qui centralisera les opérations d'indemnisation. Après la clôture des comptes des affiliés par Euroclear France, les établissements dépositaires teneurs de comptes créditeront les comptes des détenteurs des actions Cybernétix de l'indemnité leur revenant. Les fonds non affectés, correspondant à l'indemnisation des titres dont les ayants droit sont restés inconnus, seront conservés par la Société Générale pendant dix ans à compter de la date de mise en œuvre du retrait obligatoire et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront tenus à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

La note d'information relative à l'offre publique d'achat initiée par Technip sur les actions Cybernétix et la note en réponse de la société Cybernétix visées par l'AMF le 13 décembre 2011 respectivement sous les numéros 11-566 et 11-577 sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), La note d'information de Technip également disponible sur son site Internet (www.technip.com), peut être obtenue sans frais auprès de :

- Technip, 89, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris ;
- Société Générale, CORI/M&A/FRA, 75886 Paris Cedex 18.

La note en réponse disponible sur le site Internet de la société Cybernétix (www.cybernetix.fr), peut également être obtenue sans frais auprès de Cybernétix, Direction Juridique, Technopôle de Château Gombert, Rue Albert Einstein, BP 94, 13382 Marseille Cedex 13.

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 625 791 actions représentant 1 626 316 droits de vote en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF